

Règles de fonctionnement du Comité Technique d'Audit

Vu la décision de la direction de la CSSF du 13 avril 2010 relative à l'institution d'un comité technique d'audit ;

Vu la délibération du comité technique en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications de textes législatifs et réglementaires concernant la profession de l'audit intervenus depuis sa mise en place initiale ;

Les règles de fonctionnement du Comité Technique d'Audit, ci-après dénommé le « comité technique » sont les suivantes :

Article 1er - Nomination

- (1) Le présent règlement d'ordre intérieur est pris par le comité technique et s'applique à l'organisation et aux travaux du comité technique à compter du mois de juin 2010.
- (2) Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 2 – Composition et réunions

- (3) Le comité technique se compose de cinq membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises désignés par la CSSF sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de cinq représentants de la CSSF.
- (4) Le comité technique est présidé par le responsable du service « Supervision publique de la profession de l'audit » de la CSSF.
- (5) Le comité technique se réunit à l'initiative de la CSSF aussi souvent que les travaux du comité consultatif de la profession de l'audit, ci-après dénommé « le comité consultatif », l'exigent,
- (6) Les convocations contiennent la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont adressées au minimum, huit jours ouvrables, avant la date prévue pour la réunion aux membres du comité technique par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF (courriel, fax, etc.).
- (7) Les réunions du comité technique ont lieu au siège de la CSSF.

Article 3 – Mission

La mission du comité technique est de formuler un avis relatif à certains aspects particulièrement techniques de la profession de l'audit, entre autres :

- a) l'adoption des normes internationales d'audit révisées non adoptées à ce jour ni par la Commission européenne ni par la CSSF ;
- b) l'adoption de la norme de contrôle qualité des cabinets de révision agréé conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe (3) lettre b) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- c) l'adoption du code d'éthique révisé conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe (3) lettre b) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- d) l'incidence des normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne au niveau national ;
- e) l'étude de toute question technique soulevée par la profession ;

et contribue aux travaux du comité consultatif.

Article 4 – Secrétariat

Le secrétariat du comité technique est assuré par un agent désigné de la CSSF. Toute correspondance adressée au comité technique est à remettre entre les mains du secrétaire.

À l'issue de chaque réunion du comité technique, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire comprenant les divers avis du comité technique.

Le procès-verbal est soumis aux membres pour approbation lors de la réunion suivante et signé par le président, ainsi que par le secrétaire.

Article 5 – Indemnités de présence

Les membres du comité technique perçoivent des jetons pour chaque présence à une réunion conformément aux barèmes de la CSSF.

Article 6 – Confidentialité

En dehors des communications que le comité technique décide de rendre officielles, les membres du comité technique, ainsi que toute personne assistant aux réunions, veillent à ce que les informations soient protégées par des règles appropriées en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Luxembourg, le 14 octobre 2020